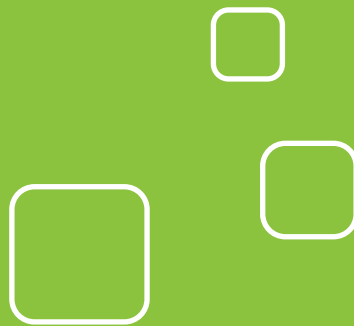


LES STATUTS



Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 15 septembre 1983, 26 mars 1987, 17 novembre 1987, 2 octobre 1995, 22 octobre 1998, 29 novembre 1999, 30 avril 2001, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 3 février 2016, du 13 juillet 2017, et du 20 Août 2018 et du 18 juin 2020.

Fondation et but de la caisse

Article premier

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Affiliés

Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1) les infirmiers ;
- 2) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3) les pédicures, podologues ;
- 4) les orthophonistes ;
- 5) les orthoptistes.

qui ne relèvent pas d'une autre section professionnelle et exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale,

Conseil d'administration

Article 3

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 20 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « cotisants » répartis par collège, compte tenu du quotient variant par rapport au nombre des adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, la représentation de chaque collège étant assurée, au minimum, par deux administrateurs. Après calcul du quotient, le nombre de postes de chaque collège est fixé en tenant compte, le cas échéant, de l'attribution du dernier siège au plus fort reste. Si, après application des règles ainsi définies, l'un quelconque des collèges ne peut bénéficier de deux postes, ceux-ci lui sont attribués en priorité et le quotient est alors à nouveau calculé entre les autres collèges par rapport au nombre de postes restant à attribuer.
- 2 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « retraités » constituant un collège unique.

Élection des administrateurs

Article 4

Les électeurs sont répartis en six collèges représentant :

- les «cotisants» répartis en cinq collèges correspondant aux professions de masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;
- les « retraités » y compris ceux en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle réunis au sein d'un seul collège.

Sont électeurs :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués ;
- dans le collège «retraités»: les titulaires d'une pension vieillesse personnelle servie par la Carpimko au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'élection, à jour au 31 mars de l'année du scrutin des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Sont seuls éligibles :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés cotisants à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.
- dans le collège «retraités» : les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base et de la retraite complémentaire servies par la Carpimko au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du scrutin, à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Article 5

Les administrateurs sont élus pour six ans; le conseil d'administration est renouvelable, par moitié, tous les trois ans. Lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera élu après la mise en vigueur des présents statuts, il sera procédé, par collège, au tirage au sort des administrateurs dont le mandat devra prendre fin au bout de trois ans. En cas de nombre impair, le nombre de postes soumis au tirage au sort sera réduit à l'unité inférieure.

À chaque renouvellement partiel, la répartition du nombre de postes à pourvoir par collège, dans la catégorie des « cotisants » selon les dispositions fixées à l'article 3, est reconsidérée pour tenir compte de l'évolution des effectifs et déterminée en fonction du nouveau quotient. Il est procédé simultanément au renouvellement des postes devenus vacants (titulaires et suppléants).

Article 6

Des membres suppléants, dont le rôle est défini à l'article 7 suivant, seront élus dans chaque collège, dans la même proportion et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 7

En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur titulaire, le conseil d'administration procède à son remplacement en faisant appel à son suppléant.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Article 8

Le mandat d'administrateur prend fin :

- sur décision du conseil d'administration, en cas d'absence à trois réunions consécutives sans motifs valables, dont le président ait été informé ;
- en cas de décision prise selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous ;
- en cas de condamnation infamante.

Pour les cotisants, à l'exclusion des personnes en situation de cumul activité/retraite, le mandat prend également fin :

- à la date de cessation de l'activité libérale ;
- à la date de prise d'effet de la retraite.

Article 9

Il est interdit à tout administrateur :

- de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la caisse ou dans un marché passé avec celle-ci ;
- de demeurer ou de devenir membre du personnel rétribué de la caisse ;
- ou de recevoir sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse.

L'administrateur qui ne respecte pas les interdictions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

Article 10

Le dossier de candidature est envoyé au siège social de la caisse, en recommandé avec avis de réception, 70 jours francs au plus tard avant la date du scrutin fixée par le Conseil d'administration. Il se compose de :

- la liste de candidats ; si la liste fait état du parrainage ou de l'appui d'une organisation, il doit être produit une déclaration datée et signée de deux membres du bureau de cette organisation, spécifiant que celle-ci accorde bien son parrainage ou son appui à cette liste et la composition du bureau de cette organisation ;
- la déclaration de candidature (titulaire et suppléant) datée et signée ; ce document est téléchargeable sur le site internet de la CARPIMKO ; en l'absence de signature, la candidature ne pourra pas être validée ;
- le cas échéant, d'un programme d'action dont le texte est obligatoirement en caractères d'imprimerie, au format 21 x 29,7 cm (format A4), recto-verso ; seules les photos d'identité étant en outre admises. Il est adressé en version papier et numérique. Ce document, imprimé par les soins de la Caisse, sera transmis aux électeurs en même temps que les bulletins de vote. Lorsque le programme d'action comportera des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de la Caisse ou l'un de ses dirigeants ou des incitations aux assujettis à ne pas payer leurs cotisations, il ne sera ni imprimé, ni joint au matériel de vote.

Article 11

Abrogé.

Listes de candidatures

Vote

Article 12

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au total des membres titulaires et des membres suppléants attribué, au sein du conseil d'administration, au collège intéressé, par les articles 3 et 6 des statuts.

Chaque candidat suppléant devra figurer sur la liste en parallèle avec le candidat titulaire qu'il sera appelé, le cas échéant, à remplacer.

Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le panachage n'est pas autorisé.

Article 13

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote a lieu soit par bulletin papier, soit par vote électronique.

Les modalités de vote, accompagnées d'une notice explicative et des programmes d'action, sont adressées aux votants par voie postale ou par voie électronique quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Il n'est tenu compte que des votes expédiés ou exprimés, au plus tard, la veille de la date de clôture du scrutin, la date du timbre de la poste ou la date de validation du vote électronique faisant foi.

Dépouillement

Article 14

Le dépouillement est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date du scrutin, sous le contrôle de la commission des statuts, en présence de l'huissier et, le cas échéant, de toute autre personne dont la commission jugera la présence utile; chaque liste peut désigner deux représentants, mandatés par écrit, pour assister aux opérations. L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un constat détaillé, comportant, le cas échéant, les observations des représentants des différentes listes.

Article 15

Pour chaque collège, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue tout entière. Au cas où aucune liste n'aurait recueilli cette majorité, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle et les candidats élus sont désignés d'après leur ordre de présentation sur chaque liste. Dans ce dernier cas, les sièges non répartis au quotient sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il est, en outre, convoqué obligatoirement à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Un administrateur empêché d'assister à une partie d'une réunion du conseil d'administration peut, par écrit, donner pouvoir, sous réserve que celui-ci ne soit pas impératif, à tout autre membre du conseil d'administration. Il en est de même pour un administrateur empêché d'assister à une réunion entière du conseil d'administration et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut inviter toute personnalité, en raison de ses qualités ou compétences, à titre consultatif. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent également prendre des décisions par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17

Lors de chaque élection, le conseil d'administration élit les membres de son bureau et des commissions.

Le bureau, qui est élu à bulletins secrets, comprend :

- un président;
- un vice-président;
- un vice-président délégué;
- un secrétaire général;
- un trésorier.

Le président, le secrétaire général et le trésorier doivent être choisis dans des collèges différents.

Article 18

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse, conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, dont il signe les délibérations.

Il représente la caisse devant les autorités administratives compétentes.

Fonctionnement du conseil d'administration

Article 19

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Le premier vice-président remplace le président en cas d'empêchement; le vice-président délégué remplace le secrétaire général ou le trésorier en cas d'absence. Les attributions du secrétaire général et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur, en conformité avec la législation.

Article 20

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- a) D'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration :
 - paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - communiqué à la Tutelle pour approbation et mise en œuvre.
- b) D'un procès-verbal qui doit :
 - être communiqué à la Tutelle ;
 - être paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - figurer sur le registre des délibérations.

Article 21

Le conseil d'administration nomme le directeur, l'agent comptable et, le cas échéant, sur proposition du directeur, les autres agents de direction.

Article 22

Abrogé.

Article 23

En application des articles L 641-4 et D 641-4 du Code de la Sécurité sociale, le président de la caisse est le représentant titulaire au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Dans le mois qui suit son élection, le président désigne son suppléant au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Article 24

L'affectation des placements de la caisse ne peut être décidée que par le conseil d'administration ou par la commission de placements, statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

La commission de placements comprend cinq membres. Le président la préside de droit et le trésorier en fait partie de droit obligatoirement. Elle rend compte au conseil d'administration de ses opérations.

Article 25

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 26

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, la caisse rembourse leurs frais et règle les indemnités aux administrateurs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 27

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil et des commissions.

Article 28

Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration définit les modalités de son fonctionnement.

Article 29

Les présents statuts, ainsi que tous les statuts des différents régimes administrés par la Carpimko, ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil.

Article 30

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les articles 6 à 25 bis composant le titre III « administration », ainsi que l'article 26 composant le titre IV « modifications statutaires » des statuts du régime d'assurance vieillesse de base, approuvés par arrêté ministériel du 10 août 1949 et l'ensemble des arrêtés ayant approuvé des modifications apportées aux dits statuts. ■

Représentation à la CNAVPL

Modification des statuts

Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 26 mars 1987, 23 décembre 1988, 29 juillet 1993, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 17 juin 2010 et 23 mai 2019.

TITRE 1 - FONDATION ET BUT

Article premier

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale, assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

TITRE 2 - AFFILIATION COTISATION

Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1°) les infirmiers ;
- 2°) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3°) les pédicures-podologues ;
- 4°) les orthophonistes ;
- 5°) les orthoptistes

ne relevant pas d'une autre section professionnelle, qui exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale. Ils doivent produire à la caisse une photocopie recto-verso de leur diplôme.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D 642-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations des affiliés de la caisse autonome de retraite et de prévoyance sont portables et payables annuellement et d'avance.

Toutefois, l'affilié peut s'acquitter du paiement de ses cotisations en deux fractions égales :

- le premier versement avant le 31 mars ;
- le deuxième versement avant le 30 septembre.

Il peut également opter pour le règlement de ses cotisations par acomptes mensuels, fixés au dixième du montant de la pleine cotisation de l'année antérieure, la régularisation du solde éventuel étant effectuée, au plus tard, en décembre et les fractions correspondantes obligatoirement prélevées sur un compte ouvert au nom de l'affilié.

Le mode de règlement mensuel est reconduit annuellement, mais peut être dénoncé par l'affilié avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'interruption du service de prélèvement.

Article 4

Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité ou du solde des cotisations annuelles et l'application d'une majoration de retard dont le taux, fixé par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), est de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement. Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations. En cas de mensualisation du paiement, le défaut de versement d'un seul acompte entraîne la suppression du bénéfice de cette faculté et l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Cependant, les débiteurs qui n'auraient pas versé leur cotisation aux échéances prévues, en raison d'un cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvé, pourront solliciter, auprès du conseil d'administration de l'organisme, une remise des majorations de retard encourues.

Toutefois, cette demande n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application desdites majorations. Le conseil d'administration pourra donner mandat au directeur pour statuer sur les requêtes portant sur une somme inférieure à un chiffre fixé dans ses délibérations.

Affiliés

Paiement de la cotisation

Non-Paiement de la cotisation

Exonération de la cotisation

Entrée en jouissance de l'allocation

Fonds d'action sociale

Aucune demande d'exonération de majorations de retard n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception, par les intéressés, de la mise en demeure leur enjoignant de régler leurs cotisations arriérées. Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le directeur, lequel peut donner délégation à des agents de la caisse.

Article 5

Par application des dispositions de l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale, sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession de plus de six mois, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Article 6

Conformément à l'article R 643-6 du Code de la Sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure aux âges fixés par les articles L 643-3 et L 643-4 du Code de la Sécurité sociale. La pension est payable mensuellement, à terme échu ; elle est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

Article 7

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, dans les conditions prévues aux articles L 353-1 à L 353-3 du Code de la Sécurité sociale.

Article 8

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du conseil d'administration. Les recettes de ce fonds proviennent de la dotation annuelle reçue de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Le fonds d'action sociale a pour objet l'attribution des aides prévues par le règlement d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

TITRE 3 - COTISATIONS VOLONTAIRES

Article 9

Les professionnels visés à l'article 2 des présents statuts, ayant cessé leur activité non salariée qui entraînait leur affiliation à la caisse, peuvent maintenir leur adhésion à titre volontaire, en versant, dans les conditions fixées par les articles D 642-1 à D 642-3 du Code de la Sécurité sociale et 4 des présents statuts, les cotisations prévues par l'article L 642-1 dudit Code.

Les adhérents volontaires au régime de base ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une organisation d'allocation vieillesse.

Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires. Les cotisations visées au premier alinéa confèrent aux intéressés les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations que les cotisations obligatoires ; elles ne peuvent faire l'objet de l'exonération prévue à l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale.

L'adhésion volontaire au régime de base se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, et peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse autonome avant la date de la première échéance annuelle.

Article 10

Les personnes de nationalité française, exerçant l'une des professions mentionnées à l'article 2 en qualité de non salarié, hors du territoire français, peuvent adhérer volontairement au présent régime, dans les conditions prévues par l'article L 742-7 du Code de la Sécurité sociale et des articles D 763-3 et D 742-13 à D 742-17 du Code de la Sécurité sociale.

Les deux derniers alinéas de l'article 9 leur sont applicables. ■

Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 26 mars 1987, 23 décembre 1988, 29 juillet 1993, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 17 juin 2010, 31 juillet 2015 et 23 mai 2019.

Affiliés

Article premier

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire, institué conformément à l'article L 644-1 du Code de la Sécurité sociale par le décret n° 84-143 du 22 février 1984 modifié, fonctionne en répartition ; il s'applique, à titre obligatoire, à tous les ressortissants de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes » (Carpimko).

Article 2

Le régime complémentaire est administré et géré selon les conditions des statuts généraux et celles prévues aux présents statuts.

Article 3

La comptabilité du régime complémentaire est indépendante de celle du régime de l'allocation de vieillesse et il ne peut y avoir de confusion ou de compensation entre elles.

Article 4

Les avantages prévus par les présents statuts ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources procurées par les cotisations des assurés. Ces cotisations doivent suffire au service des retraites, aux frais de gestion, aux frais annexes et à la constitution ou au maintien d'une réserve de sécurité.

Article 5

Les modalités de versement des cotisations, définies par l'article 3 des statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse de base, sont applicables aux cotisations du régime complémentaire. Le non-paiement des cotisations dans les délais impartis entraîne l'application des dispositions prévues par l'article 4 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base.

Article 6

Les cotisations sont dues, sans limite d'âge, jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle. Lorsque l'activité professionnelle est poursuivie après la date de prise d'effet de la retraite, la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article 7 reste exigible, sous réserve des dispositions de l'article 9 (1^{er} et 2^e alinéas) ci-dessous et n'est pas attributive de points de retraite.

Article 7

Les ressortissants actifs de la Carpimko sont redevables, à titre obligatoire :

- 1) d'une cotisation forfaitaire attributive de huit points de retraite ;
- 2) d'une cotisation proportionnelle assise sur les revenus non-salariés de la dernière année, tels que retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base.

L'assiette de cette cotisation est comprise entre un minimum et un maximum. Ces revenus sont déterminés et doivent être déclarés avant la date fixée chaque année par arrêté, selon les modalités prévues pour le régime de base. Le versement de la cotisation proportionnelle porte attribution, annuellement, d'un nombre de points supplémentaires, obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition d'un point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire, dans la limite de 22 points.

- 3) À défaut de la déclaration par l'affilié de ses revenus non-salariés dans les délais, il est procédé, d'office, à l'appel d'une cotisation calculée en fonction du revenu maximum susvisé. Le montant de la cotisation forfaitaire, le taux de la cotisation proportionnelle et les limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle sont fixés, chaque année, par décret, sur proposition du conseil d'administration de la Carpimko.

Article 8

- 1) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1996, les affiliés ont acquis, annuellement, au titre de la cotisation obligatoire :

- du 1^{er} janvier 1956 à 1967 inclus : 4 points de retraite ;
- en 1968 : 6 points de retraite ;
- de 1969 à 1995 inclus : 8 points de retraite.

En sus de la classe obligatoire, les adhérents ont pu souscrire :

- à 5 classes de cotisations facultatives de 1956 à 1968 inclus (B, C, D, E, F) ;
- à 4 classes de cotisations facultatives de 1969 à 1995 inclus (C, D, E, F) ;

Cotisations

donnant droit, respectivement :

- de 1956 à 1967 inclus : à 4, 8, 12, 16 et 20 points de retraite ;
- en 1968 : à 2, 6, 10, 14 et 18 points de retraite ;
- de 1969 à 1995 inclus : à 4, 8, 12 et 16 points de retraite.

2) Les affiliés ayant appartenu au régime des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes ont bénéficié d'un supplément de points, en fonction du nombre de points acquis par les cotisations réellement versées au 31 décembre 1982, les points acquis par rachat étant exclus pour le calcul de cette attribution.

Ces points ont été attribués de la façon suivante :

- de 48 à 71 points : 1 point ;
- de 72 à 81 points : 2 points ;
- de 82 à 88 points : 3 points ;
- de 89 à 93 points : 4 points ;
- de 94 à 98 points : 5 points ;
- au-delà de 98 points : 1 point tous les 5 points.

Exonération des cotisations

Article 9

Sont exonérés du paiement des cotisations du présent régime, les affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois, sous réserve de produire, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée, un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité d'exercer et la nature des affections qui l'ont entraînée. Le nombre de points acquis au titre de la période exonérée est déterminé par l'article 31 des statuts du régime invalidité décès.

Sont exonérés, sur justificatifs, du paiement de la moitié de la cotisation forfaitaire, à l'exception de la cotisation proportionnelle, les affiliés atteints d'une invalidité entraînant, pour eux, l'obligation, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le nombre de points forfaitaires, attribués au titre de la cotisation exonérée, est maintenu intégralement.

Prestations

Article 10

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, les affiliés doivent avoir versé toutes les cotisations exigibles et avoir l'âge prévu par les dispositions des articles 11 et 12 et 12 quater.

Article 11

La retraite est attribuée à taux plein :

- 1) À 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
- 2) À partir de 62 ans et avant 67 ans au profit :
 - a. des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961 liquidant leur pension du régime de base sans abattement ;
 - b. des personnes reconnues inaptes au travail ;
 - c. des grands invalides, mentionnés par les articles L 132-1 et L 132-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
 - d. des anciens combattants et prisonniers de guerre, dans les conditions prévues par l'article L 351-8-5e du Code de la Sécurité sociale.
 - e. des assurés handicapés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite des assurés handicapés dans le régime de base.

Pour les assurés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1961, les conditions de liquidation figurent à l'article 12 quater 1.

Anticipation

Article 12

Le bénéfice de la retraite peut être accordé :

- a) par anticipation à partir de 62 ans et avant 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge du taux plein sans condition.

b) à partir de 55 ans, sans abattement, pour les affiliés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite anticipée des assurés handicapés dans le régime de base.

Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation. Les abattements appliqués en cas de départ anticipé des assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956 sont définis à l'article 12 quater 2.

Article 12 bis

La différence entre l'abattement appliqué sur la retraite du régime complémentaire en vertu de l'article 12 et l'abattement appliqué sur la retraite du régime de base, conformément aux dispositions de l'article L 643-3 du Code de la Sécurité sociale peut faire l'objet d'un rachat.

Le coût de ce rachat est exprimé ainsi qu'il suit :

Âge/coefficient multiplicateur appliqué au montant de l'abattement racheté : 60 ans/11,9 ; 61 ans/11,6 ; 62 ans/11,3 ; 63 ans/10,9 ; 64 ans/10,6.

Article 12 ter

Lorsque la liquidation de la retraite est ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.

Article 12 quater

1) Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les conditions de liquidation des assurés des générations 1960 et antérieures sont les suivantes :

Génération	1955 et antérieures	1956	1957	1958	1959	1960
Âge prévu à l'article 11.1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans	66 ans 4 mois	66 ans 8 mois
Âge prévu à l'article 11.2 (a)	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois

Pour les générations 1956 à 1960, le bénéfice de la retraite peut être accordé par anticipation à partir de l'âge prévu à l'article 11.2 (a) et avant l'âge prévu à l'article 11.1.

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge prévu à l'article 11.1.

Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation.

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les abattements qui sont appliqués en cas de départ anticipé des assurés des générations 1955 et antérieures sont les suivants :

- 4 % par année d'anticipation,

plus

- 0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant l'assuré de ses 65 ans.

Tout trimestre incomplet est considéré comme un trimestre entier d'anticipation.

Article 13

La date d'entrée en jouissance de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure à l'âge terme fixé par les dispositions précédentes.

Article 14

La retraite complémentaire est égale au produit de la valeur du point par le nombre total de points acquis par l'affilié à la date de prise d'effet de ses droits. La valeur du point de retraite servant au calcul des droits de l'affilié est fixée, chaque année, par le conseil d'administration. La pension est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

**Entrée
en jouissance
de la retraite**

Calcul

Conjoint survivant

Article 15

Le conjoint survivant d'un affilié décédé bénéficie d'une pension de réversion calculée en fonction de la retraite dont le défunt était titulaire ou aurait pu bénéficier à l'âge terme en contrepartie des cotisations effectivement versées, aux conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans révolus, 60 ans en cas d'incapacité ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité décès n'est pas ouvert ;
- avoir été marié au moins deux ans avec l'affilié ; toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

Cette pension de réversion est égale à 60 % de la retraite dont l'affilié décédé était titulaire ou dont il aurait pu bénéficier. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieurs au 65^e anniversaire ou 60^e en cas d'incapacité au travail ou 55^e et sont suspendus en cas de remariage.

Article 16

Le conjoint divorcé non remarié d'un assuré décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage ou sans laisser de conjoint survivant a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent. Lorsque l'assuré est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, à la condition que leur mariage respectif ait duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part proportionnelle à la durée de chaque mariage, de la retraite de réversion, calculée dans les conditions qui précèdent. Les droits des conjoints divorcés successifs sont calculés lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais en cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part est répartie entre les autres. Le remariage fait perdre les droits antérieurement acquis. Toutefois, lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

Article 17

Les retraites sont payables mensuellement, à terme échu.

Article 18

Les retraités devront fournir tous les justificatifs demandés par la caisse, sous peine de voir suspendre le service de la retraite jusqu'à réception des documents sollicités.

Article 19

Les affiliés ayant exercé en clientèle privée :

- avant le 1^{er} janvier 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes ;
- avant le 1^{er} janvier 1956 pour les autres professions ; peuvent, à partir de l'âge de 55 ans, acquérir les droits correspondant à cette période de leur carrière.

Le montant annuel de chaque cotisation rachetable est égal à celui de la cotisation forfaitaire en vigueur lors du rachat. Chaque cotisation annuelle de rachat donne droit à l'attribution de huit points. Les cotisations rachetées ne doivent pas avoir pour effet de porter le nombre total des cotisations prises en compte pour la retraite au-delà de la durée cotisée ouvrant droit au taux plein dans la retraite du régime de base. La faculté de rachat ne peut être offerte qu'aux affiliés à jour de leurs cotisations. Les conjoints survivants sont admis à racheter 60 % des points rachetables par l'affilié, dans la limite et suivant les conditions prévues aux alinéas qui précèdent. Ce rachat ne peut, toutefois, être effectué que dans la mesure où la demande aura été formulée dans un délai de trois ans à compter de la date du décès de l'affilié. En aucun cas, les sommes versées à titre de rachat ne sont remboursables.

Article 20

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du conseil d'administration. Les recettes du fonds d'action sociale proviennent, notamment :

- 1) des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;
- 2) des majorations de retard ;
- 3) des intérêts et revenus des fonds placés.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources citées aux paragraphes 2 et 3 et qu'il affecte au fonds d'action sociale. Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

Païement des retraites

Contrôles

Rachat des cotisations

Fonds d'action sociale

- l'attribution en complément ou à défaut de prise en charge par le régime de base de toutes les aides prévues aux articles 7 à 10 du règlement d'action sociale de la CNAVPL ;
- en ce qui concerne l'aide individuelle au paiement des cotisations, l'action sociale s'exerce par la prise en charge totale ou partielle de la cotisation forfaitaire due au titre du présent régime ;
- l'attribution, sur demande dûment motivée et justifiée, d'une aide financière exceptionnelle aux affiliés impécunieux les plus défavorisés.

Les conditions de prise en charge de ces dépenses sont définies par un règlement d'action sociale du régime complémentaire de la Carpimko.

Cotisations volontaires

Article 21

Les professionnels visés à l'article premier, ayant cessé leur activité non salariée et continuant à cotiser, à titre volontaire, au régime de l'allocation de vieillesse, en application de l'article 9 des statuts du régime de base, ont également la faculté de cotiser volontairement au présent régime. Les adhérents volontaires sont redevables de la cotisation forfaitaire attributive de huit points, mentionnée à l'article 7 des présents statuts.

Dispositions transitoires

Article 22

À titre transitoire, les affiliés cotisant, sous l'empire de la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1996, à l'une des classes facultatives dudit régime, auront la faculté, dans le délai déterminé ci-après, d'acquitter une cotisation attributive d'un nombre de points correspondant. Cette possibilité ne sera offerte que pour les années au cours desquelles ils ne pourront acquérir, en fonction de leur revenu, qu'un nombre de points inférieur à celui qui résultait de leur souscription à la dernière classe d'option. Le coût d'acquisition du point est fixé conformément à l'article 7 des présents statuts. Cette option doit être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Elle se poursuit par tacite reconduction et peut être dénoncée, irrévocablement, dans les mêmes formes, avant la date d'échéance de la cotisation. L'affilié qui s'abstient de verser tout ou partie de la cotisation ainsi déterminée à l'échéance est déchu définitivement du bénéfice de cette faculté, après envoi, par la caisse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai d'un mois. L'affilié ayant renoncé au bénéfice des dispositions du présent article a l'obligation de verser la cotisation dans les conditions prévues aux articles 5 à 7. ■

STATUTS DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Sous réserve des modifications découlant du décret n°2008-1044 du 10 octobre 2008.

Approuvés par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1975, 23 juin 1982, 5 juin 1985, 20 mai 1987, 30 décembre 1988 et 23 mai 2019.

Administration du régime

Affiliés

Déclaration suspension radiation

Paiement de la cotisation

Dispense

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué conformément aux dispositions du livre VI titre IV du Code de la Sécurité sociale un régime des prestations supplémentaires de vieillesse obligatoire, en faveur des auxiliaires médicaux qui exercent une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions visées aux articles L 722.1, L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2

Le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés est géré par la section professionnelle des auxiliaires médicaux dans les mêmes conditions administratives que les divers régimes institués en application du livre VI du Code de la Sécurité sociale.

Article 3

Les opérations financières relatives au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés sont suivies dans un compte particulier.

Article 4

Ce régime obligatoire se substitue de plein droit au régime spécial de retraite des auxiliaires médicaux conventionnés facultatif régi par les statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux approuvés par l'arrêté du 25 février 1963.

II - AFFILIATION

Article 5

Tout auxiliaire médical ayant exercé, pendant une durée d'un mois au moins, en qualité de non salarié dans le cadre des conventions visées aux articles L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale, est affilié à titre obligatoire au présent régime et ce, à dater du premier jour du trimestre civil suivant la fin du premier mois d'exercice sous convention.

Article 6

Tout auxiliaire médical qui commence ou recommence à exercer dans le cadre des conventions susvisées est tenu de le déclarer dans un délai de deux mois à dater du début de l'exercice sous le régime des conventions, en vue de son affiliation ou de sa réaffiliation au présent régime.

La suspension de l'obligation de cotiser, ou la radiation intervient à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'auxiliaire médical cesse d'exercer dans le cadre de la convention. Les droits acquis antérieurement sont respectés.

III - COTISATIONS

Article 7

À compter du 1^{er} juillet 1975, la cotisation est due à titre obligatoire, par tous les auxiliaires médicaux affiliés au présent régime. Elle est calculée dans les conditions fixées par les articles D 645.2.4^o et D 645.3 du Code de la Sécurité sociale.

Seuls peuvent être exemptés du versement de la cotisation, les auxiliaires médicaux visés aux articles 9 et 10 ci-après. La cotisation est supportée pour un tiers par l'auxiliaire médical bénéficiaire du présent régime, pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie.

Article 8

La cotisation du présent régime est versée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux. Elle est exigible dans les mêmes formes et conditions que les cotisations des régimes visés au livre VI, titre IV du Code de la Sécurité sociale (régime de base, régime complémentaire et régime invalidité décès).

Le non-paiement dans les délais impartis entraîne l'application des majorations de retard prévues par les statuts du régime de base.

Article 9

Peuvent être dispensés, sur leur demande, de la cotisation au présent régime, les auxiliaires médicaux dont le revenu professionnel non salarié au cours de l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est exigible, a été inférieur au seuil fixé par arrêté interministériel.

La demande de dispense annuelle devra, sous peine de forclusion, être adressée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux par lettre recommandée (avec AR) avant le 30 septembre de l'année en cours et les pièces justificatives avant le 31 janvier de l'année suivante.

Exonération

Article 10

Peuvent être exonérés de la cotisation au présent régime, à compter de l'année suivant celle de leur 70^e anniversaire, les auxiliaires médicaux qui en font la demande dans les trois mois suivant l'appel de cotisation.

Article 11

La cotisation est calculée pour faire face :

- 1) au service des retraites acquises au titre des présents statuts ;
- 2) aux frais administratifs (et frais annexes) ;
- 3) au maintien d'une « réserve de sécurité » qui ne peut être inférieure à deux ans de prestations sur la base du dernier exercice.

Chaque année, le directeur établit les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante. Après approbation par le conseil d'administration, ce document est transmis au ministre chargé de la Sécurité sociale.

IV - PRESTATIONS

A - Dispositions permanentes

Article 12

Le montant des prestations supplémentaires acquises par chaque auxiliaire médical est exprimé en parts de retraite. Le nombre de parts, servant de base à la détermination de chaque retraite, s'obtient en additionnant les parts acquises par les versements de cotisations et les versements de rachats effectués par l'intéressé. Les versements effectués postérieurement à la liquidation de la retraite ne portent pas attribution de parts.

Article 13

Les cotisations versées par les organismes d'assurance maladie et par l'adhérent assurent à ce dernier, chaque année, un total de 60 parts de retraite pour les périodes de cotisations antérieures au 1^{er} juillet 1975, et de 44 parts de retraite pour les périodes postérieures au 30 juin 1975. La valeur de la part de retraite est égale à la valeur de l'index AMV au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 14

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse prévues par les présents statuts, l'auxiliaire médical doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 65 ans révolus ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail dûment constatée (ou pour les plus grands invalides relevant des articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique) ou de l'âge prévu pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions des articles L 351.8 et R 643.9 et D 643.1 du Code de la Sécurité sociale.
- 2) Avoir exercé, pendant au moins un an, une activité non salariée dans le cadre d'une convention ou de l'adhésion personnelle visée à l'article L 722.1 du Code de la Sécurité sociale, sous réserve que cette année ait donné lieu au versement d'une cotisation.

L'entrée en jouissance de cette retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande par la caisse.

Son règlement est effectué à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année suivant le mode de paiement fixé par le conseil d'administration.

Article 14 bis

Le bénéfice des prestations supplémentaires de vieillesse peut être accordé à partir de l'âge de 60 ans, avec application des coefficients d'anticipation suivants :

- 0,75 si la pension est liquidée à l'âge de 60 ans ;
- 0,80 si la pension est liquidée à l'âge de 61 ans ;
- 0,85 si la pension est liquidée à l'âge de 62 ans ;
- 0,90 si la pension est liquidée à l'âge de 63 ans ;
- 0,95 si la pension est liquidée à l'âge de 64 ans.

À l'exception des dispositions du 1), les dispositions de l'article 14 sont applicables au bénéficiaire visé par le présent article.

Article 15

Si un adhérent au présent régime ne remplit pas la condition requise pour l'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse, il ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation personnelle qui reste acquise à la caisse.

Calcul

Liquidation / Entrée en jouissance / Règlement

Anticipation

STATUTS DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Conjoint survivant

Article 16

La reconnaissance de l'inaptitude au travail s'effectue suivant la procédure prévue par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Article 17

Les prestations supplémentaires acquises par l'auxiliaire médical au jour de son décès sont réversibles, à raison de 50 %, sur la tête du conjoint survivant remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans au moins ou de 60 ans en cas d'inaptitude ;
- avoir été marié pendant 2 ans au moins, au moment du décès de l'adhérent. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande, sans pouvoir être antérieurs au 65^e anniversaire, ou au 60^e en cas d'inaptitude au travail, et sont suspendus en cas de remariage.

Conjoint divorcé

Article 17 bis

Le conjoint divorcé non remarié d'un adhérent décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage, ou sans laisser de conjoint survivant, a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

Lorsque l'adhérent est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, dont le mariage a duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part de la retraite de réversion proportionnelle à la durée de chaque mariage, et calculée dans les conditions qui précèdent.

Les droits du conjoint survivant et des conjoints divorcés successifs sont désormais calculés lors de la liquidation du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais, en cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa quote-part est répartie entre les autres.

Lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

Article 18

Supprimé

B - Mesures transitoires

Article 19

Les auxiliaires médicaux affiliés au régime facultatif et visés à l'article 6 du décret n° 71.544 du 2 juillet 1971, c'est-à-dire nés avant 1910, peuvent racheter les parts de retraite correspondant à leurs années d'activité non salariée antérieures à la création du régime, dans les conditions et limites prévues à l'article 7 dudit décret.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

Toutefois, les parts rachetables peuvent être accordées gratuitement, en tout ou partie, aux auxiliaires médicaux justifiant disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par le conseil d'administration.

Article 20

Les auxiliaires médicaux visés à l'article 10 du décret n° 75.891 du 23 septembre 1975 modifié, peuvent racheter les parts correspondant aux années d'exercice sous convention accomplies entre le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} juillet 1975, dans les limites fixées par le texte précité.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation annuelle totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

Article 21

Le conjoint survivant peut effectuer le rachat de la moitié des parts qu'aurait pu racheter l'adhérent décédé dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 ci-dessus.

V - FONDS D'ACTION SOCIALE

Article 22

Il est institué un fonds d'action sociale auquel les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base relatives au fonds social sont applicables. ■

Rachat de parts

Approuvés par les arrêtés ministériels des 10 octobre 1968, 2 avril 1976, 30 décembre 1976, 22 juillet 1977, 24 juillet 1978, 3 juillet 1979, 20 mai 1987, 13 août 1987, 30 décembre 1988, 19 juin 1991, 16 décembre 1991, 25 novembre 1996, 16 octobre 1998, 18 mars 2003, 7 juillet 2006, 29 avril, 4 juillet 2014 et 23 mai 2019.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conformément à l'article L. 644-2 du Code de la Sécurité sociale, il est institué un régime d'assurance invalidité décès, fonctionnant dans le cadre de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko).

Affiliés

Article 2 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2020)

Sont affiliés au présent régime :

1°) A titre obligatoire pour l'ensemble des garanties :

- a. Les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes et les orthoptistes exerçant leur profession comme non-salarié et ce, au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base ;
- b. Les professionnels qui cumulent une activité non salariée, assujettissables au régime d'allocation vieillesse de base tout en percevant une retraite de base et ce, jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base ;

2°) A titre volontaire pour les risques mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 ou exclusivement pour le risque prévu au 4° de l'article 3 pour les professionnels titulaires ou non de la retraite de base qui poursuivent sans interruption leur activité après l'âge du taux plein dans le régime de base ;

3°) A titre volontaire pour le risque mentionné au 4° de l'article 3 pour les professionnels ayant interrompu ou cessé leur activité et percevant un avantage vieillesse. Dans les cas prévus aux 2° ou 3°, les assurés peuvent cotiser volontairement jusqu'à leur soixante-dixième anniversaire au plus tard ».

Prestations

Article 3

Le régime a pour objet l'attribution des prestations suivantes :

1°) le service d'une allocation journalière d'incapacité totale du 91^{ème} jour au 365^{ème} jour d'incapacité professionnelle totale, prolongé le cas échéant, jusqu'au dernier jour de la troisième année.

Cette allocation est assortie éventuellement de suppléments pour charges de famille et/ou tierce personne ;

2°) le service d'une allocation journalière d'incapacité partielle attribuée du 366^{ème} jour jusqu'au dernier jour de la troisième année en cas d'incapacité professionnelle partielle temporaire sans suppléments ;

3°) A compter du premier jour de la quatrième année d'incapacité professionnelle médicalement reconnue :

- a. le service d'une rente invalidité totale assortie éventuellement de suppléments pour charges de famille et/ou tierce personne en cas d'incapacité professionnelle totale ;
- b. le service d'une rente invalidité partielle sans suppléments en cas d'incapacité professionnelle partielle

4°) en cas de décès :

- a. un capital ;
- b. une rente de survie au conjoint ;
- c. une rente éducation aux orphelins.

Administration du régime

Article 4

Le régime invalidité décès est administré et géré dans les conditions prévues aux articles 3 à 30 des statuts généraux.

II - COTISATIONS

Article 5

La cotisation annuelle pour tous les assurés est fixée par décret sur proposition du conseil d'administration en fonction des avantages auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires, des frais de gestion à couvrir, des sommes nécessaires à la constitution d'une réserve de sécurité et des charges du régime.

Cette cotisation est réduite de moitié pour les affiliés qui ne cotisent qu'au risque mentionné au 4° de l'article 3. La cotisation ne peut en aucun cas être remboursée.

Païement de la cotisation

Incidence du non-païement

Exonération de la cotisation

Montant

Article 6

La cotisation payable annuellement et d'avance doit être versée dans les mêmes formes et délais que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

Le non-païement de la cotisation dans les délais impartis entraîne l'application des majorations de retard prévues par les statuts du régime de base.

Article 7

Le non-païement de tout ou partie des cotisations et le cas échéant, des majorations de retard dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la Carpimko entraîne en ce qui concerne les risques visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 :

- 1°) la suppression du droit à prestations jusqu'au premier jour du mois suivant l'extinction de la dette lorsque cette dernière est afférente à l'année de survenance du risque et aux exercices antérieurs ou à ces derniers seulement ;
- 2°) le maintien du droit à prestations lorsque la dette est afférente exclusivement à l'année de survenance du risque, sous réserve que l'assuré procède à la régularisation de son compte dans le délai d'un mois à partir de la déclaration d'incapacité ou d'invalidité. Passé ce délai, le droit à prestations est supprimé dans les conditions prévues au 1°).

Article 8

En ce qui concerne le risque décès, le non-païement par l'assuré décédé de tout ou partie des cotisations et le cas échéant des majorations de retard dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la Carpimko entraîne la suppression du droit aux prestations visées au 4° de l'article 3.

Cette suppression est définitive :

- soit lorsque la dette est afférente exclusivement à la période précédant les deux années immédiatement antérieures à l'année du décès ;
- soit lorsqu'elle concerne cette période et les exercices visés à l'alinéa suivant ;

Cette suppression est provisoire, sous réserve de régularisation dans un délai d'un an à compter de la date du décès par les ayants droit lorsque la dette est afférente à l'année du décès et/ou aux deux années qui lui sont immédiatement antérieures.

Dans ces cas, le droit est rétabli :

- en ce qui concerne le capital décès, dès l'extinction de la dette ;
- en ce qui concerne les prestations visées aux b) et c) du 4° de l'article 3 :
 - o à compter du premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'assuré lorsque la dette est exclusivement afférente à l'année du décès ;
 - o à compter du premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette lorsqu'elle est afférente à l'année du décès et aux deux années immédiatement antérieures ou à ces dernières uniquement.

Article 9

La cotisation n'est due et les garanties ne courent qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de début ou de reprise d'activité.

Article 10

Lorsque par suite de défaut de la déclaration réglementaire de début d'activité prévue par l'article R.643-1 du Code de la Sécurité sociale, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues, mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du mois suivant leur versement.

Article 11

Sont exonérées du paiement de la cotisation avec maintien des droits au présent régime, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité totale d'exercice de leur profession de plus de 6 mois, dans les conditions définies par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Par dérogation à l'alinéa précédent sont également exonérées du paiement de la cotisation avec maintien des droits, les personnes bénéficiaires de l'article 20bis.

III - PRESTATIONS

Article 12

Le montant des prestations accordées dans le cadre du présent régime est déterminé en fonction d'un taux de base fixé chaque année par le conseil d'administration.

Allocations journalières d'inaptitudes

Article 13

L'allocation journalière d'inaptitude prévue au 1° de l'article 3, est allouée en cas d'accident ou de maladie entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle à compter du 91^e jour jusqu'au 365^e jour au plus tard.

Elle peut être prolongée à compter du premier jour de la deuxième année suivant l'incapacité reconnue jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité.

Cette prestation prévue au présent article est supprimée, le cas échéant à compter de la deuxième année d'incapacité à partir de la date fixée par une commission désignée par le conseil d'administration ayant pris l'avis du médecin conseil, lorsque cette commission a constaté la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit.

En cas d'incapacité totale définitive à l'exercice de toute profession d'un affilié ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, cette allocation journalière d'inaptitude ne peut être attribuée au-delà du dernier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'incapacité présente un caractère définitif, après avis du médecin conseil de la caisse.

Dans ce cas, la pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail se substitue à cette prestation.

L'allocation journalière d'inaptitude totale est égale à 11 fois le taux de base.

S'ajoute éventuellement à cette allocation une majoration fixée :

- 1) à 2 fois le taux de base pour le conjoint à charge de l'assuré défini au 1° de l'article 27 ;
- 2) à 3,30 fois le taux de base pour chaque descendant à charge de l'assuré définis au 2° de l'article 27 ou enfant handicapé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ;
- 3) à 4 fois le taux de base, pour assurer les frais exposés par l'emploi d'une tierce personne, laquelle n'est pas cumulable, mais substituable à la majoration pour conjoint.

Article 13bis

L'allocation journalière d'inaptitude prévue au 2° de l'article 3 est versée à tout affilié en cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 %, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration.

La prestation prévue au présent article est supprimée à partir de la date fixée par une commission désignée par le conseil d'administration, ayant pris l'avis du médecin conseil, lorsque cette commission a constaté la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit.

L'allocation journalière d'inaptitude partielle est égale à 5,50 fois le taux de base.

Article 14

La rente d'invalidité prévue au 3° de l'article 3 est allouée à tout affilié à compter du premier jour de la quatrième année suivant l'incapacité reconnue dans les conditions de l'article 13.

- 1) En cas d'incapacité totale d'exercice de la profession, elle est fixée annuellement à 4 000 fois le taux de base. Elle peut être versée :
 - a) en cas d'incapacité temporaire, lorsque l'intéressé n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la caisse, jusqu'au jour précédant celui de la reprise d'activité et, au plus tard, jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein ;
 - b) en cas d'incapacité totale définitive à toute profession d'un affilié ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, cette rente ne peut être attribuée ou, le cas échéant, prolongée au-delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'incapacité présente un caractère définitif, après avis du médecin conseil de la caisse, l'intéressé pouvant alors faire valoir ses droits au bénéfice de l'allocation vieillesse au titre de l'inaptitude au travail.

Dans tous les cas, s'ajoute éventuellement une majoration fixée à 1 200 fois le taux de base pour le conjoint et chaque descendant à charge de l'assuré tels que définis à l'article 27 ci-dessous ou enfant handicapé dans les conditions du dernier alinéa de l'article 18 ainsi que pour tierce personne, les majorations pour tierce personne et pour conjoint à charge n'étant pas cumulables.

- 2) En cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 %, elle est fixée à 2 000 fois le taux de base, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Cette rente peut être versée jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein, à condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la caisse.
- 3) Les prestations prévues au présent article sont supprimées à partir de la date fixée par une commission désignée par le conseil d'administration, ayant pris l'avis du médecin-conseil, lorsque cette commission aura constaté la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit.

Rente d'invalidité

Capital décès

Article 15

Abrogé

Article 16

Le capital prévu au a) du 4° de l'article 3 est alloué en cas de décès au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou à défaut dans l'ordre, aux enfants à charge ou atteints d'un handicap, aux descendants à charge ou atteints d'un handicap, aux ascendants à charge.

Les notions de personnes à charge et de handicap sont définies respectivement aux articles 27 et 18, 4° alinéa.

Lorsqu'aucun ayant droit susvisé ne peut être considéré comme à charge, le capital prévu au a) du 4° est attribué par ordre de priorité :

- aux enfants ;
- aux descendants ;
- aux ascendants.

S'il n'existe aucun des ayants droit limitativement énumérés ci-dessus, les personnes physiques ayant assumé les frais de la dernière maladie ou d'obsèques du défunt, ou l'ayant assisté bénévolement, pourront, le cas échéant, bénéficier des dispositions prévues à l'article 34.

Le capital décès est égal à 3 600 fois le taux de base, il est doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint et triplé lorsque le conjoint a un ou plusieurs descendants à charge.

Rente de survie

Article 17

La rente de survie prévue au b) du 4°) de l'article 3 est allouée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ni remarié, sous réserve que la durée de mariage ait été de deux ans, sauf en cas de décès par accident, ou lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage.

Elle est fixée annuellement à 2 000 fois le taux de base.

Elle prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès du de cujus.

En cas de remariage, le service de la rente est suspendu.

Il pourra être rétabli en cas d'un deuxième veuvage, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une prestation de Sécurité sociale de même nature égale ou supérieure. Si l'intéressé bénéficie d'un avantage inférieur, il lui sera versé une rente différentielle à due concurrence.

Rente éducation

Article 18

La rente éducation prévue au c) du 4° de l'article 3 est versée à chaque orphelin et descendant à charge de l'adhérent jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint son 18^e anniversaire.

Elle prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès du de cujus.

Elle est fixée annuellement à 1 500 fois le taux de base.

Le paiement peut en être prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cas où le bénéficiaire poursuit ses études dans les conditions fixées à l'article 27.

Lorsque le descendant est atteint d'un handicap permanent dans les conditions prévues par le conseil d'administration, l'allocation peut être versée sine die, sous réserve que les revenus tirés de son activité professionnelle n'excèdent pas le montant du SMIC brut.

IV – ADMISSION

Article 19

En cas d'accident ou de maladie entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle, la prolongation de l'inactivité ou la rechute au sens de l'article 21, l'affilié en fera la déclaration à la caisse, par lettre recommandée, accompagnée d'une attestation du médecin traitant, comportant un diagnostic précis et détaillé et indiquant la date de début et la durée de l'incapacité.

Cette attestation adressée sous pli fermé au médecin-conseil de la caisse est obligatoirement soumise à son appréciation.

Attribution des prestations

Article 20

Pour que l'affilié puisse bénéficier des prestations prévues au 1° de l'article 3, il est nécessaire que la déclaration, selon les modalités prévues à l'article 19, soit effectuée dans le délai de 6 mois à compter de la cessation d'activité.

Passé ce délai, la prise d'effet de l'allocation d'inaptitude est fixée au premier jour du mois suivant la déclaration.

Pour que l'affilié puisse bénéficier de la rente invalidité prévue au 3° de l'article 3 dans les conditions prévues à l'article 14, l'intéressé devra fournir dans le délai de deux mois suivant

Déclaration

le 365^e jour de la troisième année d'incapacité, sous peine de forclusion, un nouveau certificat précis et détaillé mentionnant obligatoirement son taux d'incapacité.

En cas de prolongation de l'incapacité, l'intéressé doit fournir une attestation du médecin traitant, adressée aux services de la caisse, précisant la durée de cette prolongation. En cas de reprise d'activité totale ou partielle, l'intéressé doit en faire immédiatement la déclaration à la caisse.

Article 20 Bis

Par dérogation aux présents statuts, le service de l'allocation journalière d'incapacité prévu au 1^o de l'article 3 et de la rente invalidité prévu au 3^o de l'article 3 en cas d'incapacité totale d'exercice de la profession peut être maintenu, après avis du médecin conseil, en cas de reprise de l'activité professionnelle à des fins thérapeutiques. Dans ce cas, le service des prestations pourra s'étendre sur une période de 3 mois, renouvelable deux fois sur avis du médecin conseil.

Article 21

En cas de rechute dans le délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité et sur avis du médecin-conseil, le service de la rente invalidité ou de l'allocation journalière est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité.

Toutefois, l'allocation journalière ne pourra excéder la durée prévue à l'article 13 ou 13bis.

Article 22

Pour bénéficier, en cas de décès d'un affilié, de l'une des prestations prévues au 4^o de l'article 3, ses ayants droit doivent adresser à la caisse dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux années suivant le décès, par pli recommandé avec accusé de réception, ou présenter aux services de la caisse tout justificatif concernant l'état civil.

V - CONTRÔLE

Article 23

La caisse a la faculté de procéder à tout contrôle administratif ou médical, à tout moment, sur la réalité de l'incapacité et de l'inactivité déclarées. Dans tous les cas, et à toute époque, les médecins et agents délégués par la caisse auront libre accès auprès de l'adhérent bénéficiaire des prestations visées aux articles 12, 13, 13bis et 14 ci-dessus en vue de procéder auxdits contrôles.

Sous peine de perdre tout droit au service des prestations, l'adhérent devra fournir toutes pièces justificatives et se prêter à tous examens ou expertises demandés par la caisse. Les frais éventuels de ces examens ou expertises ne seront supportés par la caisse que si l'incapacité est reconnue.

Article 24

Les titulaires de rente de survie, de rente éducation et de rente invalidité, devront fournir tout justificatif concernant leur état civil pour eux-mêmes et leurs ayants droit chaque fois que la demande en sera faite, sous peine de voir suspendre le service de leurs rentes ou allocations, jusqu'à réception par la caisse desdits justificatifs.

Par ailleurs, les descendants poursuivant leurs études au-delà de 18 ans et jusqu'à leur 25^e anniversaire, devront fournir annuellement un certificat de scolarité avec attestation d'assiduité et justification des résultats, et pour les descendants handicapés, la photocopie certifiée conforme de leur carte d'invalidité.

Article 25

Toute fraude dûment constatée dans la constitution des dossiers tendant à obtenir le bénéfice ou le maintien de l'allocation d'incapacité ou de la pension d'invalidité prévues aux articles 13, 13bis, 14, 16, 17 et 18 ci-dessus, entraînera d'office le rejet de la demande en question, sans préjudice des poursuites judiciaires tendant au remboursement des frais d'expertise et notamment ceux prévus à l'article 23 et des prestations indûment versées.

VI – PAIEMENT

Article 26

Les allocations journalières d'incapacité, les rentes invalidité, de survie et d'éducation sont réglées à terme échu mensuellement.

Pour ce qui concerne les incapables majeurs et les descendants mineurs, les prestations sont versées à la personne physique ou morale qui en a la charge légale.

Le paiement des prestations cesse en tout état de cause au jour du décès du bénéficiaire.

Formalités à accomplir

Sanctions

Article 27

Il convient d'entendre par « charges de famille » pour l'application des présents statuts :

1. Le conjoint non séparé de droit ou de fait, dont les ressources brutes personnelles sont inférieures, annuellement, au montant du SMIC brut calculé selon la durée légale du travail ;
2. Les descendants de l'assuré fiscalement à sa charge :
 - âgés de moins de 18 ans ;
 - âgés de 18 à 25 ans :
 - o s'ils poursuivent des études dont la réalité et l'efficacité sont valablement appréciées par le conseil d'administration et
 - o dont les ressources brutes, ainsi que, le cas échéant, celles du ménage, n'excèdent pas le montant du smic brut.

En cas de décès de l'assuré, les ressources brutes du descendant susvisé ou de son ménage ne doivent pas excéder le montant du smic brut au cours de la période de service de la rente éducation. Sont considérés comme descendants fiscalement à charge de l'assuré les descendants pris en compte pour la détermination du nombre de parts de son quotient familial ou les descendants bénéficiaires d'une pension alimentaire fiscalement déduite du revenu imposable de l'assuré.

3. Les ascendants qui ne disposent pas de ressources personnelles supérieures au plafond retenu pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les conditions ainsi fixées sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Toutefois, en cas de modification de la situation du bénéficiaire de la prestation en cours d'année, les conditions ainsi fixées devront être appréciées à la date de la modification ainsi intervenue.

Tierce personne

Article 28

Doivent être considérées comme tierce personne au sens des présents statuts pour ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 13 et du 1^o de l'article 14 toutes personnes dont l'assistance est requise pour permettre à l'assuré invalide d'accomplir les actes ordinaires essentiels de la vie courante.

Le conjoint ne peut être considéré comme assurant la fonction de tierce personne que dans la mesure où, pour assumer cette fonction, il a été obligé d'abandonner son activité professionnelle.

Toutefois, en cas de modification de la situation du bénéficiaire de la prestation en cours d'année, les conditions ainsi fixées devront être appréciées à la date de la modification ainsi intervenue.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Si lors de la liquidation de ses droits à l'allocation vieillesse gérée par la caisse, le montant total des divers avantages vieillesse ou invalidité auxquels il pourrait prétendre au titre des régimes de Sécurité sociale ainsi que des régimes obligatoires conventionnels et des régimes relevant de la Carpimko, est inférieur au montant de la rente invalidité assortie le cas échéant, de majorations pour charges de famille dont il est titulaire, l'assuré bénéficie d'une allocation différentielle calculée à la date d'entrée en jouissance de ses droits sur la différence entre lesdits avantages.

Cette allocation différentielle est revalorisée annuellement par décision du conseil d'administration selon le taux de majoration applicable à la valeur du point de retraite complémentaire.

Le montant de cette allocation différentielle est au besoin reconsidéré en fonction des avantages de vieillesse liquidés postérieurement, de l'évolution de la situation familiale de l'assuré et des personnes à charge, chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 30

La rente de survie prévue au b) du 4^o de l'article 3 est allouée jusqu'à l'âge de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude. Le montant de cette rente est, le cas échéant, minoré du montant de la pension de réversion du régime de base auquel a droit le conjoint survivant.

Si lors de la liquidation des droits à l'allocation vieillesse gérée par la caisse, le montant total des prestations vieillesse (droits propres ou dérivés), acquises dans les régimes légaux ou conventionnels de Sécurité sociale, est inférieur au montant de la rente de survie, la différence est servie à l'ayant droit et révisée selon les modalités prévues par l'article 29.

Article 31

Les bénéficiaires de l'exonération prévue à l'article 11 ont droit dans le régime complémentaire à une attribution de points, à titre gratuit, à la charge du présent régime, égale, annuellement, au nombre de points de la cotisation forfaitaire ou au tiers du nombre total des points acquis au cours des trois années antérieures à l'année exonérée.

Article 32

Abrogé

Article 33

L'invalidité qui a pris naissance antérieurement à la date d'affiliation de l'assuré au présent régime n'est pas couverte, sauf si l'intéressé relève des dispositions prévues aux articles R. 172-16 et suivants du Code de la Sécurité sociale ou si l'invalidité a été constatée au cours de la période d'activité libérale d'auxiliaire médical antérieure à la date d'effet de l'affiliation à la Carpimko.

VIII - FONDS SOCIAL

Article 34

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission désignée au sein du conseil d'administration.

Les recettes du fonds social proviennent notamment :

- 1°) des dons, legs et subventions éventuellement attribués au régime ;
- 2°) des majorations de retard ;
- 3°) des intérêts et revenus des fonds placés ;
- 4°) des capitaux décès non attribués.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources citées aux 2° et 3° qu'il affecte au fonds d'action sociale. Il peut également effectuer en faveur du fonds social un prélèvement de 1 % maximum sur le montant des cotisations encaissées au cours de l'année précédente.

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

- 1°) l'attribution, sur demande dûment motivée, d'une aide financière exceptionnelle aux allocataires du présent régime, éprouvés ;
- 2°) d'attribuer, le cas échéant, une aide dont le montant ne saurait dépasser celui du capital décès, aux personnes physiques qui auraient assumé les frais de la dernière maladie ou d'obsèques d'un assuré décédé sans ayant droit ou l'ayant bénévolement assisté. ■